

REGLEMENT INTERIEUR
BASE NAUTIQUE DE LA LICORNE
DUNKERQUE

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre édicte :

I. Dispositions générales

Article premier : Description de la base nautique de la licorne

La base nautique de la licorne comprend les installations suivantes :

- le parking d'entrée avec l'aire de rinçage
- le parking de bateaux et à chars à voile
- le point mer
- le bâtiment principal, accueil et vestiaires, salles de classe
- les bâtiments techniques et les hangars
- le logement du gardien
- la villa Martinelli
- Ancien bâtiment Hockey

Article 2 : Associations conventionnées

Seules sont autorisées à utiliser les installations les associations et leurs membres ayant conclu une convention annuelle avec le Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre. Cette convention précise les modalités d'utilisation des installations.

(Pour les associations non conventionnées, qui viendraient à utiliser les installations du centre de voile, une convention ponctuelle sera éditée)

Article 3 : Heures d'ouverture

La base nautique est ouverte :

- du 15 avril au 15 octobre, de 8h00 à 22h00
- du 16 octobre au 14 avril, de 8h00 à 21h00.

Article 4 : Utilisation des bureaux associatifs mis à disposition par le SIDF

Pour les associations disposant d'un bureau :

Toute dégradation à l'intérieur de ce bureau sera à la charge de l'association concernée.

Chaque association devra souscrire une assurance pour son bureau.

Seuls les membres des associations peuvent utiliser ces bureaux.

Les lignes téléphoniques et les frais de communication sont à la charge des associations.

L'entretien du bureau est assuré par ses utilisateurs. Si cela se révélait nécessaire, le Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre se réserve le droit de faire intervenir une société de nettoyage aux frais des associations.

Toute modification du local ne pourra être effectuée sans l'accord du chef de base.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du local.

Toute activité commerciale est interdite à l'intérieur du local (exception faite pour « kitessentiel »).

Article 5 : Conditions d'accès à la base

Ont accès à la base nautique de la Licorne les différents membres des associations ainsi que les personnes participant aux activités nautiques (char, voile, speed, kayak, SUP, longe côte, kite...) ou aux manifestations organisées sur le site ainsi que les employés de la base de voile.

Article 6 : Circulation des véhicules dans l'enceinte de la base de voile

Les véhicules doivent rouler au pas (vitesse maxi : 5 km/h).

Tout dégât causé par un véhicule sera à la charge de son propriétaire.

Parking bateau et char à voile : Aucun véhicule (mis à part les véhicules de service, tracteurs et deux roues) ne peut se stationner sauf autorisation spécifique délivrée par le chef de base.

Il est toléré de pouvoir accéder en voiture pour déposer du matériel.

Parking d'entrée : Il est à noter que deux périodes sont à distinguer.

- La période du 1^{er} Novembre au 31 mars le parking est accessible par les différents membres des associations présent sur la base, les personnes participant aux activités nautiques ou aux manifestations organisées sur le site ainsi que les employés de la base de voile.
- La période du 1^{er} Avril au 31 Octobre la base de voile n'est plus accessible aux véhicules (mis à part les véhicules de service, véhicules administratifs, le véhicule du gardien, tracteurs et deux roues).

Le chef de base se réserve le droit de pouvoir interdire l'accès au site pour des raisons de sécurité, d'organisation ou pour le bon déroulement d'événements.

Article 7 : Dispositif de sécurité

Un plan d'intervention de sécurité est affiché au panneau d'information situé au bureau du centre nautique.

En cas de nécessité, la ligne téléphonique est accessible au bureau du centre nautique ou au poste de sécurité MNS le plus proche.

Article 8 : Utilisation des salles de cours

Les salles de cours peuvent être mises à disposition des associations uniquement après réservation auprès du chef de base.

Les salles de cours doivent être rendues propres et dans leur état initial.

Toute dégradation sera à la charge de l'association utilisatrice.

Pour chaque utilisation, l'association devra nommer un responsable chargé de détenir la clé permettant d'accéder aux locaux.

Article 9 : Parties communes

Interdiction de fumer

Interdiction de courir

Interdiction de stocker des objets encombrants pouvant perturber les accès d'évacuation

L'accès à l'étage du bâtiment principal est interdit en « tenue mouillée ».

Article 10 : Monte charge

Demander la clé à l'accueil pour son utilisation.

Article 11 : Utilisation des parkings à bateaux et à chars à voile

Tout propriétaire stockant un bateau ou un char à voile doit être à jour de ses cotisations.

Le Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre dégage toute responsabilité en cas de vol ou dégradation de matériel.

Chaque propriétaire devra arrimer comme il se doit son char ou son embarcation.

Chaque char ou embarcation devra avoir un signe distinctif (autocollant) où seront indiqués l'année et le nom du propriétaire.

L'entretien des parcs (taille, tonte) incombe aux associations qui en bénéficient.

Article 12 : Utilisation des casiers d'armement

Les associations assurent la gestion des casiers d'armement situés dans les locaux mis à leur disposition. La responsabilité du Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre ne pourra être engagée en cas de vol dans ces casiers.

Seul du matériel nautique (char, speed, bateau, longe côte) pourra être stocké dans les casiers d'armement.

Aucun produit inflammable ou toxique ne peut être stocké à l'intérieur des casiers d'armement.

Article 13 : Utilisation de l'atelier du SIDF

L'accès à l'atelier est réservé aux personnes employées par le Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre.

Chaque club ayant à sa disposition un atelier propre se verra dans l'obligation d'intégrer dans son propre règlement intérieur un chapitre dédié à ce local. Ces ateliers doivent uniquement permettre de petites interventions, le matériel devra être aux normes et des Equipement de Protection Individuel à disposition des utilisateurs.

Article 14 : Utilisation des vestiaires

Pour les cabines de douche individuelles :

- chaque cabine ne peut être utilisée que par une seule personne à la fois
- Toutefois, un père ou une mère peut utiliser une cabine en même temps que son jeune enfant
- Les cabines doivent être fermées pendant leur utilisation et laissées ouvertes après service.

Pour les vestiaires collectifs :

- respecter la spécificité vestiaire fille, vestiaire garçon
- la tenue : voir article 22
- interdiction de courir dans les vestiaires
- au retour de la plage, il est impératif de se rincer pour enlever le sable avant de rentrer dans les vestiaires.
- Interdiction de rincer du matériel dans les douches

Article 15 : Utilisation de l'aire de rinçage

Seuls les membres des associations à jour de leurs cotisations peuvent utiliser l'aire de rinçage.

L'aire de rinçage n'est pas une aire de jeux.

Pour éviter le gaspillage : bien couper l'arrivée d'eau après utilisation.

Il est interdit de laver sa voiture ou autres effets personnels n'étant pas liés directement à la pratique nautique.

Durant les manifestations organisées par une association cette dernière devra identifier un responsable de l'air de rinçage chargé d'éviter les gaspillages.

Article 16 : Utilisation du tracteur

Seules les personnes habilitées peuvent conduire le tracteur.

L'utilisation par d'autres personnes est formellement interdite et entraînera des sanctions.

Le tracteur sert en priorité au fonctionnement des activités organisées sur le site.

Article 17 : Objets perdus ou trouvés

Le Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre décline toute responsabilité pour les objets égarés ou volés dans l'établissement. Les objets trouvés doivent être remis à l'accueil. Déclaration en sera faite par le Directeur au bureau des objets trouvés et perdus de la gendarmerie.

Article 18 : Prêt de combinaisons isothermiques

La plus grande propreté corporelle est exigée.
Le port du maillot de bain est obligatoire sous la combinaison.

Article 19: Les animaux

Il est interdit d'introduire à l'intérieur des bâtiments des animaux même tenus en laisse. Sur les parkings, ils sont tolérés (laisse obligatoire).
Le propriétaire doit s'assurer de la propreté de son chien et ramasser les déjections, si nécessaire.

Article 20 : Groupes – Centres aérés

Les responsables des groupes ou centres aérés doivent prendre connaissance du règlement intérieur et s'engagent à assumer l'encadrement effectif de leur groupe dans l'établissement.

Article 21 : Chaufferie

Accès interdit à toute personne étrangère au service.

II. Dispositions pénales

Article 22 : Tenue

Tout acte ou tout comportement de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, à la décence, à la tranquillité des usagers, au bon ordre ou à la propreté de l'établissement est formellement interdit.

Il est sanctionné par le renvoi immédiat et son auteur sera poursuivi conformément à la législation en vigueur.

En cas de récidive, l'exclusion sera définitive.

En aucun cas, il n'y aura lieu à un remboursement des sommes payées.

Le port du maillot de bain est strictement obligatoire dans les douches collectives.

Article 23 : Dégradation

Les dégradations de toutes natures à l'immeuble ou aux biens meubles commises par des usagers, visiteurs isolés ou en groupes, donneront lieu à une demande d'indemnisation et pourront entraîner d'éventuelles poursuites.

III. Dispositions finales

Article 24: Règlement annexe

Il est précisé qu'un règlement annexe concernant l'école de voile est aussi édité pour se mettre en conformité avec la législation.

Article 25 : Communication des règlements

Le présent règlement et le règlement annexe de l'école de voile sont affichés dans les locaux de la base de voile.

Tout usager est censé en avoir eu connaissance et s'oblige à en respecter toutes les dispositions sous peine d'expulsion.

Fait à Dunkerque, le

Le Président du Syndicat Intercommunal
des Dunes de Flandre,

Paul Christophe